

**Décision Coll/Reg/2021/09 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 juillet 2021 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires de la Société**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 28, 28(bis), 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le projet de l'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires soumis par la Société à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications, en date du 19 novembre 2020,

Vu la version révisée du projet d'offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires soumis par la Société à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications, en date du 08 juin 2021,

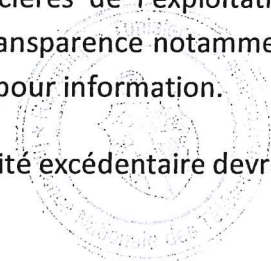
**1. Contexte :**

Conformément aux articles 28 et 28 (bis) du code des télécommunications, la Société a le droit de louer aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications la capacité excédentaire dont elle dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses besoins. Pour pouvoir louer cette capacité excédentaire, Tunisie Autoroutes est tenue de procéder à la publication d'une Offre technique et tarifaire de location de la capacité excédentaire en question après son approbation préalable par l'Instance.

En date du 19 novembre 2020 Tunisie Autoroutes a soumis à l'approbation de l'Instance un projet d'offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires. Cette offre se limite, en application de l'article 28 bis sus visé, à l'excédent de capacité dont dispose sur son réseau. Elle constitue pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications une offre de référence pour l'expression des demandes et pour la conclusion de conventions bilatérales.

Toute convention devrait fixer les conditions techniques et financières de l'exploitation établies conformément aux principes de non-discrimination et de transparence notamment tarifaire. Une copie de chaque convention est transmise à l'Instance, pour information.

Une fois approuvée par l'Instance, l'offre objet de la location de capacité excédentaire devrait



être publiée. \_\_\_\_\_ se réserve le droit de la modifier si elle le juge nécessaire. Toutefois, les modifications à apporter à l'offre ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation par l'Instance.

L'offre présentée par \_\_\_\_\_, objet de la présente décision, est appréciée au regard de son respect des dispositions réglementaires.

## 2. Méthodologie d'approbation et spécifications de l'offre :

Afin de réussir le processus d'approbation de cette offre, l'Instance a accompagné \_\_\_\_\_ dans la préparation de son offre et a travaillé en concertation avec ses représentants. Pour ce faire, elle a organisé plusieurs réunions de travail lors desquelles l'équipe de l'Instance a précisé aux représentants de \_\_\_\_\_ les principes généraux régissant cette offre.

Il convient au préalable de préciser que l'approbation de l'offre de location de capacité excédentaire des ressources des télécommunications de \_\_\_\_\_ est tributaire de :

- ❖ L'indication précise de la capacité excédentaire en fibres noires objet de la location (nombre de paires de fibres et distance par tronçon).
- ❖ La fixation des tarifs de location des fibres noires ainsi que des tarifs associés à la location des autres infrastructures et services requis pour l'accès et/ou l'exploitation des fibres noires à louer. Il est à noter que \_\_\_\_\_ peut fixer les tarifs qu'elle juge adéquats qui permettent d'assurer un retour sur investissement raisonnable ou le cas échéant qui évitent de subir une perte par rapport aux investissements consentis tout en veillant à ce que ses tarifs ne soient pas inférieurs aux coûts.
- ❖ Le respect des principes de transparence et de non-discrimination (traitement équitable des opérateurs de réseaux publics de télécommunications). L'Instance vérifie le respect de ces conditions à travers les copies des conventions à conclure avec les opérateurs.

Par sa lettre en date du 16 octobre 2020, l'Instance a invité \_\_\_\_\_ à soumettre un projet d'offre technique et tarifaire de location de la capacité excédentaire dont elle dispose sur son réseau.

En date du 19 novembre 2020, Tunisie Autoroutes a soumis à l'approbation de l'Instance un premier projet d'offre technique et tarifaire de location de capacité excédentaire.

Après examen de l'offre soumise par \_\_\_\_\_, une réunion a été tenue en date du 06 mai 2021 entre les représentants de l'Instance et ceux de \_\_\_\_\_ pour discuter les éléments de l'offre. Lors de cette réunion, l'Instance a soulevé les points suivants :

- ❖ Pour le tarif de location de fibres noires, il convient d'indiquer de manière précise la méthode de calcul du tarif (remise accordée sur chaque deux fibres supplémentaires).
- ❖ L'Instance s'est interrogée sur la disposition concernant la résiliation par l'ORPT de la

location et considère que cette disposition peut être prévue pour les locations de LT (plus d'un an) vu que la probabilité de résiliation de contrat avant la fin d'une année est assez faible.

- ❖ L'Instance s'est interrogée également sur l'absence de remise pour la location d'une durée de plus d'un an ou de plus de cinq ans.
- ❖ Les représentants de l'INT ont demandé une explication du tarif d'occupation temporaire d'alvéole (10,5 DT/ml). Ils se sont également interrogés sur la différence entre la prestation d'assistance fournie par un ouvrier qualifié et celle fournie par un responsable.

A l'issue de cette réunion et suite aux différents échanges entre l'Instance et \_\_\_\_\_, cette dernière a remis un projet révisé d'offre technique et tarifaire en date du 08 juin 2021.

Le projet d'offre modifiée de 2021 est caractérisé principalement par ce qui suit :

- ❖ Pour la location de fibres noires, le tarif annuel en DT HTVA par mètre linéaire en fonction de la liaison et du nombre de brins se présente comme suit :

Liaison	Longueur en ml	Nombre de fibres disponibles	Tarif pour 2 fibres (tarif de base)	Rabais en % pour chaque 2 fibres supplémentaires
A3 : Tunis-Oued Zargua	56 000	16 FO	4	20%
A4 : Tunis- Bizerte	54 000	16 FO	4	20%
A3 : Oued Zargua - Bousalem	51 000	132 FO	4	20%
A1 : Sfax - Gabes	155 000	132 FO	4	20%
A1 : Gabes – Mednine (en cours de construction)	83 000	132 FO	4	20%
A1 : Mednine- Ras Jedir (en cours de construction)	92 000	132 FO	4	20%

- ❖ Pour l'occupation temporaire des emprises, d'une alvéole et d'une traversée des voies autoroutières pour l'accès aux fibres noires louées, les tarifs se présentent comme suit :

Désignation	Tarifs en DT HTVA					
	Unité	Tarifs	OTDPSTA		OTA	
			Inférieur à 200m	Supérieur à 200m	Inférieur à 200m	Supérieur à 200m
Redevance d'installation Payable une seule fois	Forfaitaire	2 250,00	2 250,000	2 250,000	2 250,000	2250,000
Redevance annuelle	Forfaitaire	1500,000	1500,000	7,500/ml	2100,000	10,500/ml
Prestations d'assistance des travaux payable à l'acte	Homme/jour	112,500	112,500	112,500	112,500	112,500
	Véhicule/ Jour	225,000	225,000	225,000	225,000	225,000

- ❖ Pour la colocalisation physique, le tarif est détaillé comme suit :

Designation de la redevance	Quantité	Prix Unitaire DT – HTVA
Frais d'implémentation	Forfaitaire / payable une seule fois	975,000
Surface aliénée par les équipements installés	M2 / an	2 000,000
Coût de l'énergie électrique en cas de fourniture	KWH	0,600
Maintenance préventive routinière des locaux et de Droit d'accès hors horaire de service (4 fois par an)	Par site STA / an	1 800,000
Droit d'un accès supplémentaire hors horaire de service	1	100,000

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 28 juillet 2021.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'Offre Technique et Tarifaire de location de fibre noire de la Société soumise à l'Instance en date du 08 juin 2021 est approuvée moyennant les modifications suivantes :

1. Ajout d'une cartographie (plan schématique) qui illustre la capacité totale du réseau de fibres noires de la Société en distinguant entre utilisation propre, liaisons déjà louées et liaisons proposées à la location.
2. Ajout d'un article intitulé « Cession » stipulant ce qui suit :

*« Un opérateur de réseau public de télécommunications ne pourra pas demander à la Société ; de lui fournir des fibres noires au-delà de son propre besoin (en fonction de la nature de l'activité de l'opérateur concerné) et ce en vue de les soumettre à l'utilisation des autres opérateurs dans le cadre de conventions établies entre les opérateurs de réseaux publics de télécommunications »*

L'offre technique et Tarifaire de location de fibres noires en question entre en vigueur à partir de la date de sa publication et au plus tard quinze (15) jours à partir de la date de sa notification par l'Instance à la Société Tunisie Autoroutes.

**Article 2 :**

L'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires de la Société révisée et modifiée conformément aux dispositions de l'article premier est annexée à la présente décision.

**Article 3 :**

La Société est tenue d'informer l'Instance, au cours de la période de validité de l'offre, de toute mise à jour en termes de capacité de fibres noires ainsi que toute modification au niveau des conventions bilatérales conclues avec les opérateurs des réseaux publics des télécommunications.

L'Instance prendra les mesures réglementaires nécessaires contre tout manquement au respect de cette exigence.

**Article 4 :**

La Société est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de



sa notification.

**Article 5 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société s.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 28 juillet 2021 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- M. Lassaad HAMZAOUI : Président
- M. Habib ABDESSALEM : Membre permanent
- M. Kamel SAADAOUI : Membre
- M. Majdi HASSAN : Membre
- M. Kamel REZGUI : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Lassaad HAMZAOUI**

